

sieurs prévost des marchans et eschevins que par lesd. s<sup>rs</sup> Panthot et Blanchet et par le n<sup>re</sup> royal sou z<sup>ne</sup>, et travailleront à lad. peinture en personne, de leurs propres mains, et où il leur seroit nécessaire d'employer d'autres peintres par eux, ils seront obligez de prendre de bons et excellens ouvriers, agréés par le Consulat ; comme encores seront tenus d'employer les plus belles et vifves couleurs qui se pourront trouver et de rehaulcer les cadres des tableaux figurés dans led. desseing et autres endroictz marqués en icelluy, avec de l'or de ducat en feuille, sans aucune espargne nuisible à la beauté de l'œuvre, toutes lesquelles choses et autres nécessaires pour l'accomplissement dud. ouvrage, excepté les eschaffaudages et charpentages qu'il conviendra, soyt pour lad. œuvre, soyt pour la conservation des statues qui sont dans lad. salle ou autrement, seront faictes et fournies par led. sieurs Panthot et Blanchet, lesquelz rendront led. ouvrage fait et parfaict a dits de peintre expertz et personnes à ce cognoissant dans trois années prochaines ; et ce moyennant le prix et somme de douze mil livres tz. et trente pistolles d'estraines, à bon compte et en déduction de laquelle somme de douze mil livres tz. Lesd. entrepreneurs ont cogneu et confessé avoir eu et receu comptant desd. sieurs prevost des marchans et eschevins, la somme de deux mille livres tz. en un mandement consulaire qu'ilz luy ont cejourdhuy faict expédier sur M. Louis Bais, receveur des deniers communs, dons et octroys de lad. ville dont ilz se sont contentés et contentent et en ont quicté et quictent lesd. sieurs prevost des marchans et échevins, ne servant néantmoins cette quittance avec autres qu'ilz passeront au bas dud. mandement, au proffict dud. sieur Bays pour l'allocation en ses comptes de lad. somme de deux mille livres que pour un seul et mesme acquit d'icelle ; et le surplus dud. prix se montrant dix mille livres et lesd. trente pistolles d'estraines lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins ont promis et promettent faire payer ausd. Panthot et Blanchet à mesure qu'ilz travailleront à lad. œuvre — fin d'icelle, fin de paiement.

« Ainsy a esté convenu et accordé entre les partyes qui ont promis respectivement l'observer à peyne de tous despens dommages et interrestz, obligeant pour ce : sçavoir : lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins tous les biens de lad. ville et commté, lesd. sieurs Panthot et Blanchet solidairement sans division ny discussion, à quoy ilz ont renoncé et renoncent, leurs personnes et biens qu'ilz ont soubmis à toute cours et renoncant à tous droitz. Faict et passé aud. Lyon dans